# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 980
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

# B.P. 522 - MC 980 PMONACO CEDEX Parseille

# ABONNEMENT

ADOMNEWEN	
1 an (à compter du 1" janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	350,00 F
Etranger	430,00 F
Etranger par avion	
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	9,00 F
Microfiches l'année	450.00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10° année souscrite	

# INSERTIONS LÉGALE

la ligne hors taxe :	ÈRE!
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	40,00 F
Gérances libres, locations gérances	43,00 F
Commerces (cessions, etc)	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	47.00 F

# **SOMMAIRE**

# DECISIONS SOUVERAINES

- Décision Souveraine en date du 28 mai 1998, de S.A.S. le Prince Souverain prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à "l'Imprimerie de Monte-Carlo" (p. 830).
- Décision Souveraine en date du 28 mai 1998, de S.A.S. le Prince Souverain prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à "la Grande Papeterie de Monte-Carlo" (p. 830).

# ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.367 du 3 mars 1998 portant nomination d'un Garçende bureau-appariteur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 831).
- Ordonnance Souveraine n° 13.374 du 27 mars 1998 portant nomination d'un Professeur de langue anglaise dans les établissements d'enseignement (p. 831).
- Ordonnance Souveraine n° 13.390 du 31 mars 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 831).
- Ordonnance Souveraine n° 13.392 du 31 mars 1998 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 832).

- Ordonnance Souveraine n° 13.393 du 31 mars 1998 portant nomination d'un Ouvrier professionnel au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 832).
- Ordonnance Souveraine n° 13.415 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Professeur de génie électrique dans les établissements d'enseignement (p. 832).
- Ordonnance Souveraine n° 13.416 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement (p. 833).
- Ordonnance Souveraine n° 13.417 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement (p. 833).
- Ordonnance Souveraine n° 13.455 du 19 mai 1998 portant nomination d'un Photographe, affecté conjointement au Bureau de Presse et aux Archives et à la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 834).
- Ordonnance Souveraine n° 13.456 du 19 mai 1998 portant nomination d'un Attaché de Presse auprès du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 834).
- Ordonnance Souveraine n° 13.457 du 29 mai 1998 codifiant les dispositions relatives à l'application de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 (p. 834).
- Ordonnance Souveraine n° 13.458 du 29 mai 1998 portant nomination des Membres du Conseil de la Mer (p. 836).

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 98-78 du 17 février 1998 portant nomination d'un inspecteur de police stagiuire (p. 837).
- Arrêté Ministériel nº 98-242 du 29 mai 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RARTNERSHIP PRODUCTION GROUP INTERNATIONAL" en abrégé "PPGI" (p. 837).
- Arrêté Ministériel n° 22,243 du 29 mai 1998 portant autorisation et approbation des stauts de la société anonyme monégasque dénommée (SAM) WB ld Ach Production" en abrégé "WTP" (p. 837).
- Arrête Mints ériel n° 98144 du 29 mai 1998 autorisant la modification des status de la société anonyme monégasque dénommée "La Compagnie pur dat Blanc" (p. 838).
- Arrêté Ministérjel 198-245 du 29 mai 1998 autorisant la modifica-( tion des statut de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. Resistore (p. 838).

# ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 98-5 du 26 mai 1998 organisant l'examen d'admission du stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 839).

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 98-33 du 29 mai 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 839).

## AVIS ET COMMUNIOUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail - Année 1998 (p. 840).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

- Avis de recrutement nº 98-95 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine (p. 840).
- Avis de recrutement nº 98-96 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II (p. 840).
- Avis de recrutement nº 98-97 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 840).
- Avis de recrutement nº 98-98 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 841).
- Avis de recrutement nº 98-99 d'un ouvrier d'entretien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 841).
- Avis de recrutement nº 98-100 d'un agent d'entrétien au Musée des Timbres et des Monuaies (p. 841).
- Avis de recrutement nº 98-101 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 841).
- Avis de recrutement n° 98-102 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 841).

- Avis de recrutement nº 98-103 d'un maître-nageur-sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement pour les mois de juillet et août 1998 (p. 842).
- Avis de recrutement n° 98-104 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 842).
- Avis de recrutement nº 98-105 d'un surveillant, aide-ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 842).
- Avis de recrutement nº 98-106 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 842).

# DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 842).

# DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Avis d'enquête (p. 843).

### MAIRIE

- Avis de vacance nº 98-106 d'un emploi temporaire de guide aux Grottes du Jardin Exotique (p. 843),
- Avis de vacance nº 98-108 d'un emploi de veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux (p. 843).

# INFORMATIONS (p. 843)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 845 à p. 868)

# **DÉCISIONS SOUVERAINES**

Par Décision Souveraine en date du 28 mai 1998, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à "l'Imprimerie de Monte-Carlo".

Par Décision Souveraine en date du 28 mai 1998, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la "Grande Papeterie de Monte-Carlo".

# ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.367 du 3 mars 1998 portant nomination d'un Garçon de bureau-appariteur au Secrétariat Général du Conseil National.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Geuvernement en date du 10 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Christophe Bovini est nommé dans l'emploi de Garçon de bureau-appariteur au Secrétariat Général du Conseil National et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.374 du 27 mars 1998 portant nomination d'un Professeur de langue anglaise dans les établissements d'enseignement.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

M¹¹e Catherine NIGOUL, Professeur des Lycées Professionnels deuxième grade de lettres-anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur de langue anglaise, dans les établissements d'enseignement, à compter du 1et septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.390 du 31 mars 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

M<sup>nie</sup> Juliana GASTAUD, épouse PUGLIA, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Service du Contrôle

Technique et de la Circulation et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 22 octobre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. Marquet.

Ordonnance Souveraine n° 13.392 du 31 mars 1998 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

# Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Elba-Marina CALDERON, épouse CAISSON, est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 14 novembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. Marquet. Ordonnance Souveraine n° 13.393 du 31 mars 1998 portant nomination d'un Ouvrier professionnel au Service des Bâtiments Domaniaux.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

# **Avons Ordonné et Ordonnons:**

M. Pascal RAPAIRE est nommé dans l'emploi d'Ouvrier professionnel au Service des Bâtiments Domaniaux et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.415 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Professeur de génie électrique dans les établissements d'enseignement.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Stéphane ASENSIO, Professeur certifié de génie électrique et électronique, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de génie électrique dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. Marquet.

Ordonnance Souveraine n° 13.416 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

M<sup>me</sup>Cécile GRENIER, épouse PICCHIO, Professeur Agrégé de lettres classiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement la République Française, est nommée Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.417 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notreordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franço-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean-Louis ANTOGNELLI, Chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 1997.

Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernément Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services la République Française, est nommée Professeur de Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.455 du 19 mai 1998 portant nomination d'un Photographe, affecté conjointement au Bureau de Presse et aux Archives et à la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

# RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision en date du 10 décembre 1982 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine;

# Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaëtan Lucrest nommé Photographe, affecté conjointement au Bureau de Presse et aux Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais.

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine n° 13.456 du 19 mai 1998 portant nomination d'un Attaché de Presse auprès du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision en date du 10 décembre 1982 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine;

# Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas Saussier est nommé Attaché de Presse auprès de Notre Cabinet.

Cette nomination prend effet à compter du 18 avril 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.457 du 29 mai 1998 codifiant les dispositions relatives à l'application de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu la loi nº 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

# Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions relatives à l'application de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998, susvisée, sont ainsi codifiées:

# "Livre I

Des organismes, des autorités et des compétences

# Titre I

# Le Conseil de la Mer

# Article 0.110-1.

Conformément à l'article L. 110-2, le Conseil de la Mer est composée de neuf membres au moins et de onze membres au plus comprenant :

le Ministre d'Etat ou le Conseiller de Gouvernement désigné par lui, Président,

# . un représentant :

- \* du Département de l'Intérieur ;
- \* du Département des Finances et de l'Economie ;
- \* du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

. le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ou son représentant ;

- le Directeur des Affaires Maritimes ou son représentant;
- un Conseiller d'Etat dont la désignation est proposée par le Président du Conseil d'Etat;
- deux à quatre personnes désignées à raison de leurs compétences.

# Article 0, 110-2,

Conformément à l'article L.110-2, les membres du Conseil de la Mer sont nommés pour trois ans par Ordonnance Souveraine. Leur mandat est renouvelable.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil les membres qui ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ontété nommés. Il est pourvu à leur remplacement jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

Il en est de même en cas de vacance de siège pour décès, démission ou toute autre cause d'empêchement.

# Article 0, 110-3.

Le Conseil est saisi et convoqué par son Président.

Le Président désigne un secrétaire de séance, choisi parmi les fonctionnaires de l'Etat, qui assiste aux séances sans participer aux délibérations.

Le Conseil délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut en outre faire appel à tout expert ou teur dont il juge utile de recueillir l'avis.

Les délibérations du Conseil sont rapportées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance. Ils font mention des personnes présentes, relatent précisément les débats et énoncent l'avis définitif du Conseil. Si une affaire soumise à la délibération du Conseil a préalablement donné lieu à un rapport, ce document est annexé au procès-verbal.

# Titre II

# La Commission des Visites

# Article 0. 120-1.

Conformément à l'article L.120-2, la Commission des Visites est composée de six membres au moins et de neuf membres au plus comprenant :

- le Directeur des Affaires Maritimes ou son représentant, Président ;
- le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ou son représentant ;
- un Médecin désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- un Fonctionnaire chargé du contrôle des installations radioélectriques ;
- , une à quatre personnes désignées à raison de leurs compétences.

# Article 0. 120-2.

Les membres de la Commission des Visites sont nommés pour trois ans par Ordonnance Souveraine. Leur mandat est renouvelable.

Cessent de plein droit de faire partie de la Commission les membres qui ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés. Il est pourvu à leur remplacement jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

Il en est de même en cas de vacance de siège pour décès, démission ou toute autre cause d'empêchement.

# Article 0. 120-3.

La Commission est convoquée par son Président.

Son secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'Etat commis à cet effet qui assiste à ses travaux sans participer aux délibérations.

La Commission délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président de la Commission peut confier à une souscommission, composée d'une partie des membres de la Commission, la mission d'effectuer la visite d'un navire.

La Commission peut en outre faire appel à tout expert ou sapiteur dont elle juge utile de recueillir l'avis. L'expert ou le sapiteur est habilité à accéder aux navires aux côtés des membres de la Commission. L'armateur du navire, son propriétaire, son constructeur ou leur représentant ainsi que le ou les délégués de l'équipage sont admis à suivre les opérations de la Commission et à lui présenter leurs observations.

Il est rendu compte des délibérations de la Commission et des Visites de navires qu'elle, ou le cas échéant la sous-commission susmentionnée, effectue, dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire. Ils font mention des personnes présentes, relatent précisément les débats, le déroulement de la visite et les constatations effectuées. Ils énoncent l'avis de la Commission ou de la sous-commission ainsi que, s'il y a lieu, les prescriptions dont elle recommande l'observation. Si une visite de navire a donné lieu au rapport d'un expert ou d'un sapiteur, ce document est annexé au procès-verbal.

# Titre III

# La Direction des Affaires Maritimes

Article 0. 130-1.

Conformément à l'article L.130-1, il est institué une Direction des Affaires Maritimes placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

Cette direction accomplit les missions qui lui sont conférées par l'article L.130-1 et, plus généralement étudie, élabore et surveille l'application de toutes règles ou normes ayant vocation à s'appliquer en matière maritime."

# ART. 2.

Pour ce qui est des missions définies à l'article précédent, la Direction des Affaires Maritimes est substituée à la Direction des Ports - Service de la Marine.

# ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET. Ordonnance Souveraine n° 13.458 du 29 mai 1998 portant nominations des membres du Conseil de la Mer.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu la loi nº 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance nº 13.457 du 29 mai 1998 portant application du Code de la Mer;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

# Avons Ordonné et Ordonnons :

# ARTICLE PREMIER

Conformément à l'article 0. 110-1 du Code de la Mer, sont nommés membres du Conseil de la Mer:

MM. Florent Dengreville, Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique;

Jean-Noël VERAN, Administrateur des Domaines;

Laurent ANSELMI, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Maurice TORRELLI, Conseiller d'Etat;

Bernard GASTAUD, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Roland AUDOLI, Officier en Chef au Service de la Marine, représentant le Directeur des Affaires Maritimes :

Louis ROMAN, Directeur Honoraire des Services Judiciaires;

le Professeur Alain PIQUEMAL;

le Professeur Renaud DE BOTTINI;

le Professeur Laurent LUCCHINI.

# ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-78 du 17 février 1998 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1998 ;

### Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER

M<sup>te</sup> Céline Berio est nommée Inspecteur de police stagiaire à compter du 15 février 1998.

### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE,

Arrêté Ministériel n° 98-242 du 29 mai 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PARTNERSHIP PRODUCTION GROUP INTERNATIONAL", en abrégé "PPGI".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PARTNERSHIP PRODUCTION GROUP INTERNATIONAL" en abrégé "PPGI", présentée par M. Jean LANGEVIN, administrateur de société, demeurant 760, chemin Marie Leber, Ile des Sœurs, Québec (Canada);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M° Henry Rey, notaire, le 10 mars 1998;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions :

12/u la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1998;

# Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PARTNERSHIP PRODUCTION GROUP INTERNATIONAL" en abrégé "PPGI" est autorisée.

### ART. 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mars 1998.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les fois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux stututs susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement,

### ART: 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et inconimodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-luit.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-243 du 29 mai 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. WORLD TECH PRODUCTION" en abrégé "WTP".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. WORLD TECH PRODUCTION" en abrégé "WTP", présentée par M. Jean LANGEVIN, administrateur de société, demourant 760, chemin Marie Leber, lles des Sœurs, Québec (Canada);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de l'million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>e</sup> Henry Rey, notaire, le 10 mars 1998;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998;

## Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. WORLD TECH PRODUCTION" en abrégé "WTP" est autorisée.

### ART. 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mars 1998.

### Apr 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

# ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État, M. Leveque,

Arrêté Ministériel n° 98-244 du 29 mai 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LA COMPAGNIE DU CAP BLANC".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "La Compagnie du Cap Blanc" agissant en vertu des poutvoirs à eux conflés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 mars 1998;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998 ;

# Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.400.000 F à celle de 4.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mars 1998.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

### ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-245 du 29 mai 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PLASCOPAR".

Nous, Ministre d'État de la Princ pauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PLASCOPAR" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 janvier 1998;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998;

# Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 janvier 1998.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Pinances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

> Le Ministre d'État, M. Leveoue.

# ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 98-5 du 26 mai 1998 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu la loi nº 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat;

Vu l'ordonnance scuveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

### Arrête:

## ARTICLE PREMIER

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7, 2<sup>loss</sup> alinéa de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 aura lieu les 24, 25 et 26 juin 1998.

### ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, l'examen comportera les épreuves suivantes :

### Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1°) une épreuve de culture générale d'une durée de trois heures portant sur un sujet en relation avec les Institutions de la Principauté:
- 2°) une épreuve juridique d'une durée de trois heures portant soit sur une question de droit civil ou de procédure civile monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque.

# - Epreuves orales d'admission:

- 1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasques;
- 2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la morale professionnelle;
- 3°) un exposé de dix minutes environ, après une préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque épreuve écrite ou orale sera notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3 ci-dessus est affecté du coefficient 3.

Les candidats ne seront déclarés admissibles que s'ils ont obtenu pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Les candidats ne seront définitivement admis que s'ils ont obtenu, pour les épreuves orales, un total de 60 points.

## ART. 3.

Le jury d'examen est désigné comme suit :

- M. Robert Franceschi, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
- Mik Irène Daurelle, Premier Juge,

Daniel Serder, Premier Substitut du Procureur Général,

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représenant,

M<sup>me</sup> Elisabeth GNECH, Professeur agrégé de Lettres.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Directeur des Services Judiciaires, Noël Museux.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-33 du 29 mai 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

### Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- -être âgé de plus de 25 ans et de moins de 30 ans ;
- être titulaire du diplôme de Maîtrise de Lettres Moderres ;
- posséder une ancienneté dans l'Administration de plus de trois ans ;
- justifier d'une bonne pratique d'ordre juridique et administrative.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêlé.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trols mois de date ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mª le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

R. RICHELM!, Adjoint,

M<sup>me</sup> R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. Milanesto, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 mai 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 mai 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

# MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1998.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travall, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 19 juin 1998.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2 et classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1 et classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2 et classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celleci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-95 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel sera vacant au Service de la Marine à compter du 12 août 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder de bonnes références professionnelles en matière de maçonnerie, de serrurerie et de soudure ;
- posséder de bonnes connaissances en travaux d'entretien portuaire et de lutte antipollution ;
  - être titulaire du permis de conduire les navires à moteur ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "C" (poids lourds).

Avis de recrutement nº 98-96 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- présenter de très sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, maçonnerie et vitrerie.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes d'horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 98-97 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactylographe sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1998;

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mols.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices rextrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat de technicien en techniques admiaistratives ou justifier d'un niveau de formation équivalent;
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie :
- avoir une expérience professionnelle de l'utilisation des logiciels de traitement de texte (Word, Excel, Lotus ...), d'au moins dix années.

# Avis de recrutement nº 98-98 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il vaêtre procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois

L'échelle indiciaire afférente à la Fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- maîtriser parfaitement les langues anglaise et espagnole, des notions d'italien seraient également appréciées ;
  - être apte à l'utilisation des machines à traitement de texte ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement, avoir le sens des relations ;
  - justifier d'une expérience administrative.

# Avis de recrutement nº 98-99 d'un ouvrier a'entretien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Centre de Congrès Auditorium.

La durée de l'engagement sera de trois années ; la période d'essai étant de six mois,

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Ponction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins;
- posséder des références en matière de travaux d'entretien et notamment de plomberie ;
  - justifier d'une expérience professionnelle;
  - posséder le permis de conduire catégorie "B".

# Avis de recrutement n° 98-100 d'un agent d'entretien au Musée des Timbres et des Monnaies.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Musée des Timbres et des Monnaies.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à effectuer les tâches de nettoyage et d'entretien afférentes à la fonction ainsi que du gardiennage en cas de besoin et qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

# Avis de recrutement n° 98-101 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins;
- être titulaire d'un brevet d'études professionnelles d'électrotechnicien :
- présenter de très sérieuses références professionnelles en matière d'électricité et de plomberie.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

# Avis de recrutement n° 98-102 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publ que et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 1°octobre 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins e: de 55 ans au plus;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience de dix années en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 98-103 d'un maître-nageur-sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement pour les mois de juillet et août 1998.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un maître-nageur-sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement pour les mois de juillet et août 1998.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins;
- être titulaire du Brevet de maître-nageur-sauveteur ;
- justifier d'une expérience en matière de Centre de Loisirs sans Hébergement.

Avis de recrutement nº 98-104 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

Le Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un brevet d'études professionnelles d'électromécaricien ;
- présenter de très sérieuses références professionnelles en matière d'électricité et de plomberie.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils deviont accepter les contraintes d'horaires fiées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 98-105 d'un surveillant, aideouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de surveillant, aide-ouvrier professionnel titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de surveillant, aideouvrier professionnel contractuel au sein du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de surveillance d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 98-106 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de commis va être vacant à la Direction du Travail et des Affaires Sociales à compter du 7 août 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 45 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat technologique;
- -être apte à la saisie de données informatiques et posséder de bonnes connaissances en micro-informatique en particulier les logiciels suivants Word, Excel et Lotus Notes;
- posséder une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine du droit du travail et de la législation monégasque du travail.

Dans le cas où des postulants présenteraient des diplômes et références équivalentes, il pourrait être procédé à un concours sur épreuves dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

# **ENVOLDES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
  - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire,
  - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élèvés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

# DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 <u>modifiée</u>, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants:

- 2, Escalier des Révoires - 2<sup>tres</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, débarras.

Le loyer mensuel est de 1.990,12 F.

-25, rue Comte Félix Gestaldi -  $3^{\rm nne}$  étage face, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 27 mai au 15 iuin 1998.

Les personnes protégées intéressées parces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

# DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Avis d'enguête.

En application de la loi nº 949 du 19 avril 1974 complétant les articles premier et 22 de la loi nº 416 du 7 juin 1945, modifiée, sur les conventions collectives de travail, et conformément aux dispositions de l'article 23 de ladite loi nº 416, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension de l'avenant nº 1 du 2 mars 1998 à la Convention Collective de l'Industrie Hôtelière, modifiant à la fois le régime des contrats individuels de travail et les dispositions relatives aux délégués du personnel.

Conformément à la loi n° 416 du 7 juin 1945, ces textes sont mis à la disposition des intéressés qui pourront les consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

# MAIRIE

Avis de vacance nº 98-106 d'un emploi temporaire de guide aux Grottes du Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé 20 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- posséder une expérience du contact avec le public et du travail de guide.

Avis de vacance n° 98-108 d'un emploi de veilleur de nuit dans les établissements communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de veilleur de nuit suppléant est vacant dans les établissements communaux pour la période comprise entre le 20 juillet et le 31 décembre 1998 inclus.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

# ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dens un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
  - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

# **INFORMATIONS**

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 14 juin, à 17 h,

Messe de la Fête-Dieu, suivie de la Procession sur le Rocher

Salle des Variétés

le 6 ju:n, à 20 h 30,

Finale du XXVII Concours International de Composition de Thèmes de Jazz organisée par l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

le 8 juin, à 20 h

Premier Centenaire de la présence Carmélitaine à Monaco, concerto pour deux pianos "Las Damas de Marfil de Manila" avec Nena Villanueva, Amelita Guevara

les 12 et 13 juin, à 20 h

et le 14 juin, à 16 h,

Spectacle de fin d'année de la Compagnie Florestan

Salle Garnier

du 8 au 14 juin,

Monte-Carlo Piano Masters

Salle du Canton

le 10 juin, à 21 h,

Concert de gala de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco avec le concours de l'Orchestre Philharmonique

Quai Antoine 1"

du 6 au 19 juin,

Salon des Artistes de Monaco

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les Splendid Girls et le Folie Russe Big Band

Cabaret du Casino

Tous les soirs (sauf le mardi), à 21 h,

Dîner-dansant et présentation d'un spectacle avec les Satin Dolls

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Musée d'Anthropologie préhistorique

le 8 iuin, à 21 h.

Conférence "Le Paléolithique supérieur de la grotte des Arene Candide (Finale, Ligurie italienne)", par M. Giuseppe Vicino de l'Institut International d'Etudes Ligures

# Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 20 juin,

Exposition d'artisanat du Honduras

Musée Océanographique

Expositions permanentes:

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

tous les samedis et dimanches à 1 h, 14 h 30 et 16 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférencière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h.

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Hôtel de Paris

le 6 juin,

Manifestations de "La Pentecôte Impériale" organisées par le Souvenir Napoléonien de Monaco, Salons Debussy et Ravel exposition "Hommage à Murat, roi de Naples" Galerie Henri Bronne

jasqu'au 30 jain,

Exposition des toiles du peintre Christian Geai.

# Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 7 juin.

Diana Incentive

Ferrero

jusqu'au 8 juin,

Woolwich Incentive

les 7 et 8 juin,

Tauck Tours II

du 8 au 10 juin,

Staff Italia

Hôtel Métropole

jusqu'au 9 juin, M.S.D. U.S.A.

du 6 au 9 juin,

M.S.D. Italie

du 12 au 16 juin,

The Travel Gallery

du 14 au 23 juin, Christie's

Hôtel de Paris

jusqu'au 7 juin,

Diversions Group

du 10 au 13 juin,

Maxalt

jusqu'au 14 juin,

Piano Voice Masters

Hôtel Hermitage

du 9 au 11 juin, Elan Pharmaceuticals

du 10 au 12 juin,

Dresting United

Prestige Holidays du 13 au 16 juin.

Tocco Magico

Hôtel Loews

jusqu'au 10 juin,

Steris

jusqu'au 7 juin,

Servier Deutschland

les 8 et 9 juin,

Tauck Tours III

jusqu'au 11 juin, Incentive Key Food

du 6 au 13 juin,

Incentive Dell Computers

du 7 au 10 juin,

International Asset Symposium

du [1 au 13 juin,

Journées Professionnelles Boulangerie

Centre de Congrès

du 8 au 13 juin,

1998 J.C.I. European Conference

Centre de Rencontres Internationales

du 11 au 12 juin,

Conférence Director I.T.P.A. - International

Tax Planning Association

Hôtel Alexandra

du 7 au 14 juin,

Viajes Eurojet Espagne

Beach Hôtel

du 7 au 17 juin,

Republic National Bank of New York

### Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 7 juin,

Les Prix Dotta - Medal

le 14 juin,

Coupe du Président - Stableford

Métropole Palace

jusqu'au 8 juin,

Tournoi International de Billard : Fifth Kelly

\* \*

# **INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**

# PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 mai 1998, enregistré, le nommé:

- CAGNY Jean, né le 20 janvier 1961 à Amiens (80), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaço, le mardi 23 juin 1998, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 331 et 330 alinéa 1er du Code Pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Premier Substitut Général,

Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 mai 1998, enregistré, le nommé:

- DJELOUAH Nasser, né le 17 juillet 1962 à Argenteuil (95), de nationalité algérienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 juin 1998, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>et</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Premier Substitut Général,

Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 14 mai 1998, enregistré, la nommée :

- JOVANOVIC Tigaja, née le 15 septembre 1982 à Sarajevo (Yougoslavie), de nationalité yougoslave, sans domicile, ni résidence connus, a étécitée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 juin 1998, à 9 heures, sous la prévention de vols.

Délits prévus et réprimés par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Premier Substitut Général,

Daniel SERDET.

# **GREFFE GENERAL**

# **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque POOL INTERNATIONAL a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Christian BOISSON, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 26 mai 1998.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

# **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de M<sup>mc</sup> Elisabeth TRIVERO ayant exercé le commerce sous les enseignes AGENCE AMAFIet MARBRES MONACO, a autorisé André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder:

- 1) Au règlement intégral des créances superprivilégiées définitivement admises au passif de ladite liquidation s'élévant à 789.041,84 F.
- 2) Au versement de la somme de 123.313,64 F représentant un dividende de 35 % du montant de leur créance privilégiée, aux créanciers titulaires d'une créance salariale et au créancier titulaire d'une créance de même rang que les salaires.

Monaco, le 26 mai 1998.

Le Greffier en Chef, Antoine Montecucco.

# EXTRAIT

Par jugement en date du 12 mars 1998, passé en force de chose jugée, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit:

- homologué le concordat consenti à la société anonyme monégasque ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE par l'assemblée générale des créanciers de celle-ci suivant procès-verbal du 3 février 1998 :

-désigné André GARINO en qualité de Commissaire à l'exécution dudit concordat avec la mission de contrôler l'accomplissement par la société ETABLISSE-MENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE de ses obligations concordataires, en obtenant à cette fin communication de tous documents nécessaires relatifs à ses vérifications et, notamment, à la justification du paiement des dividendes, ainsi qu'à la situation financière de la débitrice et aux engagements de celle-ci.

Pour extrait conformé délivré en application des articles 415 et 513 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 mai 1998.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

# **EXTRAIT**

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 28 mai 1998;

Entre

- M. Jean-Charles ALLAVENA, ayant M° PASTOR pour avocat-défenseur ;

Et:

- l'ETAT DE MONACO, ayant M<sup>e</sup> ESCAUT, pour avocat-défenseur;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

"DECIDE:

- "- Article 1<sup>et</sup> : La requête susvisée de M. ALLAVENA est rejetée".
- "- Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de M. ALLAVENA".
- "- Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 28 mai 1998.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

# **EXTRAIT**

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 28 mai 1998;

# Entre:

- l'Association TENNIS CLUB DE MONACO ayant M<sup>e</sup> LICARI pour avocat-défenseur;

# Et:

- l'ETAT DEMONACO, ayant M° KARCZAG-MEN-CARELLI, pour avocat-défenseur;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

"DECIDE:

- "- Article 1": La requête de l'Association TENNIS CLUB DE MONACO est recevable".
- "- Article 2 : La décision du 22 août 1997 est annulée".
  - "- Article 3 : Les dépens sont mis à la charge de l'Etat",
- "- Article 4 : expédition de la présente décision sera transmise à M. le Ministre d'Etat".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

«

Monaco, le 28 mai 1998.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

Etude de Mº Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "SCS MINOJA et Cie"

# CESSIONS DE PARTS SOCIALES et MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de deux cessions de parts en date du 26 mai 1998, déposées aux minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 mai 1998):

M. Renato DE ROSA, demeurant à Salzbourg (Autriche), Jahnstrasse 2, a cédé:

- 1°) à M. Michele FLORENTINO, demeurant à Venise (Italie), 22 Viale Francesco Sansovino, 1.020 parts sur les 1.500 lui appartenant dans la société en commandite simple dont la raison sociale actuelle est "S.C.S. MINOJA et Cie" et la dénomination commerciale "AL MEDITERRANEO", dont le siège est dans l'immeuble "Le Cimabue", à Monaco, 16, quai des Sanbarbani.
- 2°) Et à M™ Lucia VENICA, demeurant à Venise, Via Santa Croce n° 899/B, les 480 parts réstant lui appartenit dans ladite société.

Aux termes du même acte, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire pour constater que par suite des cessions de parts qui précèdent la société existera désormais entre M. FLORENTINO et M<sup>mc</sup> VENICA comme associés commanditaires responsables des dettes sociales seulement à concurrence de leur apport et M. Alfredo NATALI-MINOJA, comme seul associé commandité, indéfiniment responsable des dettes sociales.

Une expédition de chacun de l'acte susvisé a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 5 juin 1998.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M° Paul-Louis AUREGLIA Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

# SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "GARBARINO et Cie"

# DISSOLUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social 21, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 12 mai 1998, les associés de la société en commandite simple dénommée "GARBARINO et Cie" avec dénomination commerciale FOUR SEASONS SCS", au capital de 200.000 F, ont à l'unanimité décidé de dissoudre la société et de constater sa liquidation.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 mai 1998.

Une expédition de l'acte précité sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 juin 1998.

Monaco, le 5 juin 1998.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

# VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES APRES SAISIE

Le 24 juin 1998, à 11 heures, en l'Etude et par le ministère de M° Louis-Constant CROVETTO, commis par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 1997, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après saisie du navire "HERBARO", ancré au port de Monaco, dont la description sommaire est la suivante:

Longueur hors tout: 25,50 m.

Largeur hort tout: 6,12 m.

Jauge brute de 80,20 tonneaux et nette de 56,32 tonneaux.

Coque acier.

Construit à Venise en 1984.

Un seul pont et deux mats, deux moteurs Caterpillar de 210 chevaux, radio, téléphone et radar.

Cette vente est pour suivie contre MM. Herbert, Olivier et Helde LEIDUCK, demeurant Brinker Weg 22D - 42555 Langenberg (Allemagne).

A la requête de la société de droit russe "GORKY AUTOMOBILE PLANT" (G.A.Z.), siège social : avenue de Lénine à Nizhni-Novgorod.

Mise à prix : 2.000.000 F.

Consignation pour enchérir : 300.000 F.

Le prix et les frais seront payables comptant dès le prononcé de l'adjudication.

Fait et rédigé par M° Louis-Constant CROVETTO, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 5 juin 1998.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mai 1998,

M<sup>me</sup> Renée LORENZI, veuve de M. Hyacinthe CHIA-VASSA, demeurant 10, rue de la Turbie, à Monaco, et M. Patrice LORENZI, demeurant 35, boulevard de Belgique, à Monaco, ont résilié au profit de la société en commandite simple "S.C.S. MANFREDI & Cie", ayant son siège 10, rue de la Turbie, à Monaco, tous les droits locatifs leur profitant relativement à un local situé au rezde-chaussée à gauche en entrant dans l'immeuble 10, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 1998.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# **CESSION DE DROIT AU BAIL**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mai 1998,

la société anonyme monégasque dénommée "FANTASIO", au capital de 100.000 F, avec siège 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. J.J. WALTER & CIE", au capital de 200.000 F, avec siège "Galerie Commerciale du Métropole", 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée et sous-sol dépendant de l'immeuble sis 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du nofaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1998.

Signé: H. REY.

# Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# FIN DE GERANCE LIBRE

# Première Insertion

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Lucie Angèle KRETTLY, épouse de M. Marc RINALDI, demeurant 19, rue Princesse Caroline, à Monaco à M<sup>me</sup> Josiane OVI-DIO, épouse de M. Henri BELMON, demeurant 5, rue des Açores, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 1995, relativement à un fonds de commerce d'atelier de chantier naval, etc ..., exploité à Monaco-Condamine, boulevard Albert 1°, Darse Sud du Port de la Condamine, connu sous le nom de "NAUTIC SERVICE", a pris fin le 31 mars 1998.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1998.

Signé: H. REY.

# Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "IDICE MC"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 février 1998 par Me Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

# **STATUTS**

# TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "IDICE MC".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3. Objet

La société a pour objet :

- l'organisation, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous salons, manifestations, foires, conférences et toutes activités commerciales, promotionnelles, publicitaires et de relations publiques s'y attachant,
- la participation de la société, par tous moyens dans toutes nouvelles opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ART. 4. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

# TITREII

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5. Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

# Modifications du capital social

# a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les-dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

# b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extmordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

# ART. 6.

# Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

# Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'Assemblée Générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, (ou la dénomination, forme et siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de la cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en ourre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nominés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transféré au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donatior et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

# ART. 7.

# Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

# TITRE III

# ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

# ART. 8.

# Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

# ART. 9.

# Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

# ART. 10.

# Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

# Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

# ART. 12.

# Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs saus que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

# TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

# TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

# Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

# ART. 15.

# Procès-verbaux

# Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

# ART. 16.

# Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

# ART. 17.

# Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

# TITRE VI

# ANNEE SOCIALE -REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

# Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

# ART. 19.

# Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %°) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

# TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

# ART. 21.

# Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit ellemême son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

# TITRE VIII

# CONTESTATIONS

# ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

# TITRE IX

# CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

# ART, 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

# ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 26 mai 1998.

Monaco, le 5 juin 1998.

Le Fondateur.

# Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "IDICE MC"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IDICE MC", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 42, quai des Sanbarbani, à Monaco, reçus, en brevet, par M Henry REY, le 2 février 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 mai 1998.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, su vant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 mai 1998.
- 3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 mai 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M° Henry REY, par acte du même jour (26 mai 1998),

ont été déposées le 5 juin 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 1998.

Signé: H. REY.

# Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "S.A.M. HAY & ROBERTSON (INTERNATIONAL LICENSING)"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, • en date du 27 avril 1998.

1. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 février 1998 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

# **STATUTS**

# TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. HAY & ROBERTSON (INTERNATIONAL LICENSING)".

ART, 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet au niveau international, l'acquisition, l'exploitation, la gestion, la concession et la cession de marques de fabrique, ainsi que la collecte de royalties.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

# TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ART. 5. Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1,000,000 de francs) divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réalser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les-dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également rénoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

# b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

# Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

# Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, tnoyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un

troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

- Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.
- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas étéusé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

# ART. 7.

# Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux déci-

sions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

# ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

# ART. 8.

# Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

# ART. 9.

# Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriédures chacun de dix actions.

# ART. 10.

# Durée des onctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier cordinaire qui se réunira pour statuer sur blée générs du sixième exercice et qui renouvellera le les compositions du sixième exercice et qui renouvellera le Cons

d en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil de Servicia de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

# ART. 11.

# Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

# ART. 12.

# Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux,

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

# TITRE IV

# **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

# TITRE V

# ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

# Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

# ART. 15.

# Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

# ART, 16.

# Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires,

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

# ART. 17.

# Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-cossus.

# TITRE VI

# AMNEE SOCIALE -REPARTITION DES BENEFICES

AR1.18

Année sociu,

L'année sociale commence le prender janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra période écoulée du jour de la constitution définitive de la ciété jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vi-at-dix-huit.

# ART. 19.

# Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice; déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélèvé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une eause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

# TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital secial, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une essemblée générale extraordinaire, à l'effet de se provocer sur la question de savoir s'il y a lieu de disse d'el la société.

Ar 21. Dissoluy<sup>on -</sup> Liquidation

A l'expiration de société ou en cas de dissolution anticipée, l'assignification, le mode de liquidation et du Consej ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine nominiforis.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant lecours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit ellemême son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

# TITRE VIII

# **CONTESTATIONS**

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

# TITRE IX

# CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" :

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

# ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 27 mai 1998.

Monaco, le 5 juin 1998.

Le Fondateur.

Etude ce M° Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "S.A.M. HAY & ROBERTSON (INTERNATIONAL LICENSING)"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HAY & ROBERTSON (INTERNATIONAL LICENSING)", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Me Henry REY, le 20 février 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 mai 1998.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 mai 1998.
- 3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 mai 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M° Henry REY, par acte du même jour (27 mai 1998),

ont été déposées le 5 juin 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 1998.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "SOCIETE RADIO MONTE-CARLO"

(Société Anonyme Monégasque)

# AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 22 avril 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE RADIO MONTE-CARLO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de QUARANTE DEUX MILLIONS DE FRANCS (42.000.000 F), d'une somme de DEUX CENT TRENTE MILLIONS QUATRE CENTS FRANCS (230.000.400 F) et de le porter ainsi à DEUX CENT SOIX ANTE DOUZE MILLIONS QUATRE CENTS FRANCS (272.000.400 F) par la création et l'émission de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE QUATRE actions nouvelles d'un montant nominal de CENT FRANCS chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair et seront libérées entièrement à la souscription.

Les souscriptions seront libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

- b) De souscrire la totalité de l'augmentation de capital par compensation de leur compte courant créditeur.
- c) De modifier, en conséquence le premier paragraphe de l'article 6 des statuts.
- II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1998.
- III. A la suite de cette approbation, un original du proces-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 veri. 1998 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorsation, précité du 26 mai 1998, ont été déposés, avec recomaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes ou notaire soussigné, par acte en date du 28 mai 1998.
- IV. Par acte dressé enlement le 28 mai 1998, le Conseil d'Administration a :
- Déclaré que les DEUX Mil LIONS TROIS CENT MILLE QUATRE actions nouvelle de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, réprése ant l'augmentation du capital social décidée par l'assent le générale extraordinaire du 22 avril 1998, ont été entières et souscrites par une personne morale et le Trésor Projer Monégasque, par incorporation de leur compte courai, créditeur,

ainsi qu'il résulte de l'état et d'une attestation délivrée le 27 mai 1998, par MM. Roland MELAN et André GARINO, Commissaires aux Comptes de la société et qui sont demeurés annexés audit acte.

Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires;

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 28 mai 1998 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.
- V. Par délibération prise, le 28 mai 1998, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M° REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destince à porter ce dernier à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS QUATRE CENTS FRANCS et à la souscription des DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE QUATRE actions nouvelles.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS QUATRE CENTS FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

# "ARTICLE 6"

# "Premier paragraphe"

"Le capital social est fixé à deux cent soixante douze millions quatre cents francs (272.000.400). Il est divisé en deux millions sept cent vingt mille quatre (2.720.004) actions de cent (100) francs".

Le reste de l'article demeure sans changement.

- Vi. Le procès-verbal de l'assemblée générale a d'aordinaire, susvisée, du 28 mai 1998 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes du notaire soussigné, par a de du même jour (28 mai 1998).
- VII. Les expérimons de chacun des actes précités, du 28 mai 1998 de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Greffe pauté de Monaco, le 5 juin 1998.

Monaco, le 5 juin 1998.

Signé: H. REY.

Etude de Mº Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "STARSUPPLY S.A.M."

Nouvelle dénomination :

# "SEA WORLD MANAGEMENT S.A.M."

# MODIFICATION AUX STATUTS

- I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 3 février 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "STARSUPPLY S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) De changer la raison sociale de "STARSUPPLY S.A.M." en "SEA WORLD MANAGEMENT S.A.M."
- b) De modifier en conséquence l'article 1<sup>et</sup> des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

# "ARTICLE I'm"

- "Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.
- "Cette société prend la dénomination de "SEA WORLD MANAGEMENT S.A.M.".
- c) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 (objet social) des status qui sera désormais rédigé comme suit;

# "ARTICLE 3"

"La société a pour objet pour son compte ou pour le compte de tiers, le courtage dans le secteur du pétrole brut, des produits pétroliers et pétrochimiques, des matières premières et des produits dérivés de l'industrie pétrolière, ainsi que dans le secteur du frêt maritime et du transport par mer.

"L'armement de tous navires de marchandises et la gestion de ces navires.

- "Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement".
- II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 février 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 1998, publié au "Journal de Monaco" feuille numéro 7.337 du vendredi 8 mai 1998.

- III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 4 mai 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 mai 1998.
- IV. Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 mai 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 mai 1998.

Monaco, le 5 juin 1998.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "S.A.M. CINQ TERRES"

(Société Anonyme Monégasque)

# AUGMENTATION DE CAPITAL

- I. Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 mai 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CINQTERRES", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) D'augmenter le capital social, actuellement fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) entièrement libéré et divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), pour le porter à DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F) par la création et l'émission au pair de MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 1.001 à 2.000.

Les actions souscrites devront être libérées en numéraire.

Chaque action ancienne donnera droit à une action nouvelle.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront, en conséquence, assimilées aux actions actuelles de la société et soumises à toutes les dispositions des statuts de celles-ci.

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 1997, publié au "Journal de Monaco" le 26 septembre 1997.
- 111. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 27 mai 1997 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 septembre 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 mai 1998.
- IV. Par acte dressé également le 25 mai 1998 le Conseil d'Administration a :
- Déclaré que les MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1997, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques;

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

# Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 25 mai 1998 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- V.- Par délibération prise, le 25 mai 1998 les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont':
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de UN MILLION DE FRANCS.
- Constaté que l'augmentation du capital social dé la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

# "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX MIL-LIONS DE FRANCS (2.000.000 de F) divisé en DEUX MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale".

Le reste sans changement.

- VI. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 mai 1998, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 mai 1998).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 mai 1998 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 juin 1998.

Monaco, le 5 juin 1998.

Signé: H. REY.

Etude de M<sup>5</sup> Henry REY
Notaire
2, ruc Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "S.A.M. MULLOT R."

Nouvelle dénomination

# "S.A.M. R. MULLOT"

# **MODIFICATION AUX STATUTS**

- 1. Aux termes d'une délibération prise au siège social le 3 février 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MULLOT R.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) De modifier l'article 1<sup>st</sup> des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

# "ARTICLE 1er"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de "S.A.M. R. MULLOT".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 février 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1998, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.336 du vendredi 1º mai 1998.

- III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisationdu 27 avril 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 mai 1998.
- IV. Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 mai 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 mai 1998.

Monaco, le 5 juin 1998.

Signé: H. REY.

# CESSION D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE DE FONDS DE COMMERCE

# Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 21 avril 1998 enregistré à Monaco le 26 mai 1998, Fo 25V Case 1, la S.A.M. SECRETARIAT & SERVICES, au capital de 600.000 F, avec siège 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, a cédé à la S.A.M. HENRI VINCENT, au capital de 3.500.000 F, avec siège 1, avenue Henry Dunant à Monaco, la branche d'activité relative au nettoyage exploitée 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds dont la branche d'activité est cédée, à savoir au 27, boulevard Albert 1er à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1998.

# RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

## Première Insertion

Sulvant acte sous seing privé en date à Monaco du 10 avril 1998, enregistré à la Recette de Monaco le 18 mai 1998, Folio 22R, Case 4, M. Jean-Michel NAVA, demeurant à Menton (06500), 2, place de l'Eglise Saint Michel,

a consenti à

M<sup>me</sup> Véronique BRUSA, née le 22 novembre 1963 à Menton (06500), demeurant à Menton (06500), avenue des Bruyères - Résidence "Les Bruyères" Bât. B.

Le renouvellement de la location-gérance du fonds de commerce de vente en gros de bijouterie fantaisie, d'articles de souvenirs et de cadeaux, sis et exploité à Monaco, 44, boulevard d'Italie, Bloc D. 7<sup>ème</sup> étage, situé au n° 103 Château d'Azur.

Opposition, s'il y a lieu, au Cabinet de M° Stéphane COHEN, 57, Promenade des Anglais - 06000 NICE, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1998.

# SOCIETE EN NOM COLLECTIF

# "S.N.C. BARBIERI & CIE"

# **MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 mars 1998, enregistré à Monaco le 27 mars 1998, les associés de la Société en Nom Collectif "S.N.C. BAR-BIERI & Cie", ont décidé de modifier l'article 2 des statuts ("Objet social") comme suit :

# "ARTICLE 2"

"La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger:

"Import (à l'exclusion de toute importation matérielle à Monaco), export, commission, courtage, distribution, (sans stockage sur place), de tous produits cosmétiques, capillaires et d'hygiène corporelle, homologués selon les normes européennes; toutes études et tous conseils commerciaux, de marketing et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 mai 1998.

Monaco, le 5 juin 1998.

# "S.N.C. NICCOLO CAISSOTTI DI CHIUSANO ET CIE"

# MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé du 7 avril 1998 enregistré à Monaco les 8 et 9 avril 1998,

M. Niccolo CAISSOTTI DI CHIUSANO, associé demeurant 6, impasse de la Fontaine à Monaco et M. Luigi DALLORSO, associé demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monaco, ont cédé:

à M. Lorenzo CENZATO demeurant 56 bis, rue du Poilu à Villefranche sur Mer (06230),

- \* en ce qui concerne M. Niccolo CAISSOTTI DI CHIUSANO, 16 parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale numérotées 51 à 66,
- \* en ce qui concerne M. Luigi DALLORSO, 17 parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale numérotées 34 à 50

leur appartenant dans le capital de la S.N.C. NICCOLO CAISSOTTI DI CHIUSANO ET CIE, au capital de 100.000 F, ayant son siège 2, boulevard des Moulins à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 97 S 03386.

Par suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. Niccolo CAISSOTTI DI CHIUSANO, M. Luigi DALLORSO et M. Lorenzo CENZATO.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

- \* à M. Luigi DALLORSO, à concurrence de 33 parts numérotées 1 à 33,
- \* à M. Lorenzo CENZATO, à concurrence de 33 parts numérotées 34 à 66,
- \* à M. Niccolo CAISSOTTI DI CHIUSANO, à concurrence de 34 parts numérotées 67 à 100.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 29 mai 1998.

Monaco, le 5 juin 1998.

# S.A.M. "COMPOSITEX"

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

# AVIS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date à Monaco du 30 mars 1998, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur la société dissoute :

M. Gert MAYER, demeurant Dorner Weg, 40 - 42119 Wuppertal (Allemagne)

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au 3, rue du Gabian à Monaco.

Le Liquidateur.

# S.A.M. "PROMECA"

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 F Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

# AVIS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date à Monaco du 30 mars 1998, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Gert MAYER, demeurant Dorner Weg, 40 - 42119 Wuppertal (Allemagne)

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au 3, rue du Gabian à Monaco.

Le Liquidateur.

# "SOTRAGEM"

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

# AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "SOTRAGEM", dont le siège social est 7, rue du Gabian à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le mardi 30 juin 1998, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
  - Quitus aux Administrateurs.
  - Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Ratification de démissions et nominations d'Administrateurs.
  - Honoraires des Commissaires aux Comptes.
  - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

# "SEDIFA LABORATOIRES"

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 F Siège social : 4, avenue Prince Héréditaire Albert Monaco

# AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "SEDIFA LABORATOIRES", dont le siège social est 4, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au Cabinet de Missimone DUMOLLARD, Expert-Comptable, 12, avenue de Fontvieille à Monaco le mardi 23 juin 1998, à 14 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
  - Quitus aux Administrateurs.
  - Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
  - Ratification de la démission d'un Administrateur.
  - Honoraires des Commissaires aux Comptes.
  - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

# "LES ARCHES MONEGASQUES"

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 F enseigne "MC DONALD'S"

Siège social : 23, avenue Prince Héréditaire Albert Monaco

# **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "LES ARCHES MONEGASQUES", enseigne "MC DONALD'S", sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au sein du Cabinet Christian BOISSON, Expert-Comptable, sis 13, avenue des Castelans à Monaco, le jeudi 25 juin 1998, à 17 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1997.
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant ledit exercice.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
  - Affectation des résultats.

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
- Approbation du montant des indemnités allouées aux Commissaires aux Comptes.
  - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

# "PROMOCOM"

Société Anonyme Monégasque au capital de 1 000 000 F Siège social : 2, rue de la Lüjerneta - Monaco

# AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "PROMOCOM" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le lundi 29 juin 1998, à 17 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- -Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1997.
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant ledit exercice.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
  - Affectation des résultats.
  - Renouvellement des Administrateurs.
  - Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
- Approbation du montant des indemnités allouées aux Commissaires aux Comptes.
  - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

# "ACTION S.A.M."

Société Anonyme Monégasque au capital de 1 200 000,00 F Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

# AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 juin 1998 à 10 heures, au siège social à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article
   23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
  - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

# "SOCIETE MONEGASQUE DE CLIMATISATION SOMOCLIM"

Société Anonyme au capital de 1 000 000 de francs Siège social: "Athos Palace" 2, rue de la Lüjerneta Monaco

# **AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués le lundi 29 juin 1998, à 14 heures, à Monaco, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil et Rapport des Commissaires aux Comptes sur la marché de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
  - Approbation desdits comptes et conventions.
  - Quitus à donner aux Administrateurs.
  - Affectation du résultat.
  - Ratification de la cooptation d'Administrateurs.
  - Nomination de Commissaires aux Comptes.
  - Pouvoirs pour l'exécution des décisions prises.

Le Conseil d'Administration.

# **ERRATUM**

A l'avis de convocation paru au "Journal de Monaco" du 29 mai 1998.

Lire page 824:

"SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES" au lieu de :

"SOCIETE MONEGASQUE DES TELEPHE-RIQUES".

# FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

# VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mai 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	17.689,99 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective		22,169,55 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Crédit Lyonnais	37,947,62 F
Azur Securité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Barclays Bank PLC	35.553,91 F
Americazur		Barclays Gestion S.N.C.	Société Générale	1,963,44 F
MC Court terme	06.04.1990 14.03.1991	Sagefi Monaco.	Barclays Bank PLC	\$ 14.545,37
			Banque Monégasque de Gestion	8.793,03 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.777,21 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.731,52 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.221,22 F
Paribas Court terme	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.381.351,17 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.070,71 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.942.689 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnic Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.449.899 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.255,04 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.377,12 F
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	~~
sous l'égide de la Fondation				1
Princesse Grace				
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.300.070 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.502.647 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.381,55 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30,10,1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	_
sous l'égide de la Fondation			• 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
Princesse Grace II	Į ,			
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	
sous l'égide de la Fondation			Danque en Osami	
Princesse Grace III				i
Timeesse Grace III				
Banda Cammun	Data	0	No. State	Valeur liquidative
Fonds Commun de Placement	Date	Société	Dépositaire	au
de Placement	d'agrément	de gestion	, à Monaco	28 mai 1998
M. Sécurité	09,02,1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.578.564,66 F
Fonds Commun	Date	Société	Dépositaire	Valeur liquidative
de Placement	d'agrément	de gestion	à Monaco	au
GO F MOOHIGH	a agrement	ne Region	a intoligen	2 juin 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.970,16 F